

Si l'on a reçu avec plaisir des pensées mauvaises, il en faut expliquer le nombre, le temps, par exemple, une heure, une demi-heure. Lorsqu'on ne les a pas recherchées, qu'on ne s'y est pas arrêté avec complaisance, qu'elles n'ont pas été occasionnées par notre imprudence ou négligence, qu'au contraire on les a repoussées aussitôt qu'on s'en est aperçu et qu'on s'est immédiatement occupé à de bonnes pensées, pour vicieuses qu'elles soient de leur nature, il n'y a pas à les accuser. Loin de s'être alors rendu coupable, on a acquis des mérites, on a été soldat, vainqueur. Il en est de même pour les pensées de vaine gloire, quand il n'y a pas eu de consentement ; si, au moment où elles ont frappé l'imagination, on a recouru à Dieu, si on les a chassées, si, du moins, il n'y a pas eu de volonté, il n'y a pas eu de péché, on s'est rendu digne de récompense. Les songes impurs se doivent encore supprimer, à moins qu'ils n'aient été voulus dans leur cause. Pour tranquilliser sa conscience, on peut en accuser la cause ou l'occasion pour autant que l'on en est coupable. Tout mouvement désordonné qui n'a pas été provoqué par une cause imputable, comme pensée, regard, parole, excès dans la nourriture et la boisson, doit être passé sous silence.

6. Relativement aux paroles, elles doivent être déclarées avec leur malice spécifique : de mensonge, médisance, jactance, immodestie... et leurs circonstances de scandale ou de dommage.

7. Pour ce qui concerne la manière, il faut faire connaître l'intention. C'est ainsi qu'il ne suffit pas de dire : J'ai médit, il faut encore ajouter si on l'a fait par envie, par malice, pour discréditer le prochain ; mais on taira le défaut qui a provoqué le murmure ou la médisance, ainsi que le nom du coupable. Si cependant c'était un supérieur, on devrait ajouter cette circonstance à cause de la dignité de la personne offensée. On s'accusera enfin de tous les péchés dont on a été